ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

matériel médico-chirurgical

Question écrite n° 94543

Texte de la question

M. Pierre Forgues rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, que la Cour des comptes dans son avis du 8 septembre 2010 s'est inquiétée du phénomène de rente généré, pour un certain nombre de chirurgiens dentistes, par les prothèses dentaires qu'ils refacturent aux patients. Il semblerait qu'un paiement direct des prothèses dentaires par le patient au fabricant serait de nature à répondre aux observations de la Cour et assurerait une meilleure transparence tarifaire voulue par l'article 57 de la loi HPST. Il lui demande si elle entend prendre des mesures allant dans ce sens ou de lui indiquer les raisons qui s'y opposeraient.

Texte de la réponse

La question de la facturation directe du dispositif prothétique dentaire au patient par le laboratoire l'ayant fabriqué supposerait que le dispositif implantable puisse être utilisé directement. Or le praticien, et notamment le chirurgien-dentiste, n'est pas simplement un intermédiaire, mais il réalise un réel travail technique sur la prothèse ce qui justifie parfois une adaptation de son prix. La transparence tarifaire concernant les prothèses dentaires a été examinée dans le cadre de l'article 57 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), qui prévoit l'obligation pour le professionnel de santé d'indiquer le prix d'achat de chaque élément de l'appareillage proposé, ainsi que le prix de toutes les prestations associées. Concrètement, en ce qui concerne les prothèses dentaires, il appartient au chirurgien-dentiste d'ajouter ces informations dans le devis dentaire qui est utilisé depuis de nombreuses années. Par ailleurs, la seconde partie de l'article 57 a été supprimée par l'ordonnance n° 2010-250 du 11 mars 2010, aux fins de mise en conformité de la législation française avec les dispositions de la directive 2007/47/CE modifiant la directive 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux. Pour autant, il est apparu certaines difficultés de mise en oeuvre de cet article 57, ce qui a conduit le législateur à se saisir à nouveau de cette question dans le cadre de l'examen en cours au Parlement de la proposition de loi déposée par le sénateur Jean-Pierre Fourcade, et modifiant certaines dispositions de la loi HPST.

Données clés

Auteur : M. Pierre Forgues
Circonscription : Hautes-Pyrénées (1re circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 94543
Rubrique : Industrie
Ministère interrogé : Santé
Ministère attributaire : Santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 novembre 2010, page 13150

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE94543

Réponse publiée le : 19 avril 2011, page 4031